

## **« Numériser le patrimoine pour le centenaire de la Grande guerre »**

Journée d'information et d'échange

Paris, Bibliothèque nationale de France, le 16 décembre 2011

### ***Europeana 1914-1918 : aspects juridiques***

par Sophie SEPETJAN, directrice adjointe du département des Affaires juridiques (BnF)

# { BnF

## Europeana 1914-1918 : aspects juridiques

- Numériser les collections dans le **respect du droit**
- S'interroger sur le **statut d'un document** avant de le reproduire
- Si des **autorisations** sont nécessaires, savoir à qui les demander

# { BnF

- Au regard de la **propriété intellectuelle** :  
droit d'auteur et droits voisins
- Au regard de la **vie privée**  
(**correspondances**, le droit à l'image des  
personnes)
- Au regard du droit de la **propriété  
matérielle** (dépôts, loi sur les archives)

{ BnF

Définir le statut juridique d'un document

**Supports** différents : imprimés, manuscrits, lettres, photographies, documents sonores, audiovisuels etc...

**Origines** différentes : œuvres acquises, données, déposées etc...

**Statuts** différents : œuvres publiées, inédites, commandées par l'Etat etc...

{ BnF

Au regard de la **propriété intellectuelle ...**

## Reconnaître une œuvre protégée : les critères de protection

### Création intellectuelle ayant pris **forme**

Pour être protégée, l'œuvre doit avoir été matérialisée sous une forme quelconque

Protégeable quels que soient son genre, sa forme, son mérite et sa destination

Qui ne requiert aucune formalité de dépôt

Mais doit être originale

Elle porte « **l'empreinte de la personnalité de son auteur** »

## Droits patrimoniaux, droit moral

Titulaire de droits patrimoniaux, (droits temporaires, profit tiré de l'exploitation)

l'auteur (ou ses ayants droit) a le droit d'autoriser ou d'interdire la **reproduction** (sous toutes ses formes, incluant la **numérisation**)

et/ou la **représentation** de son œuvre (sous toutes les formes permettant la communication au public, projection, **internet** etc...)

Titulaire du droit moral, (droit perpétuel)

l'auteur (ou ses ayants droit) contrôle

le droit de **divulgation** (il est le seul à décider de la divulgation de son œuvre),

le droit à la **paternité** (L'auteur jouit du droit au respect de son nom et de sa qualité),

le droit au **respect** de son œuvre (L'auteur peut s'opposer à toute modification, suppression, ajout ou altération de son œuvre)

et le droit de **retrait et de repentir** (L'auteur est libre d'éprouver des regrets et de demander le retrait définitif de son œuvre (droit de retrait) ou temporaire, le temps d'y apporter des modifications (droit de repentir))

# { BnF

## Spécificité des documents de la période 1914-18 au regard de la durée de protection (1)

- Durée de protection en général : 70 ans pma
- Pour les œuvres publiées pendant la guerre :  
**prorogations de guerre et morts pour la France :**  
extensions de la durée des droits d'auteur accordées aux œuvres publiées avant ou pendant les conflits mondiaux du XXe siècle
  - Les œuvres musicales
  - Les œuvres non musicales d'auteurs morts pour la France
  - L'exemple de « La guerre des boutons » de Louis Pergaud

# { BnF

## Spécificité des documents de la période 1914-18 au regard de la durée de protection (2)

### Les inédits posthumes

- oeuvres réalisées du vivant de l'auteur restées inédites et publiées seulement après la mort de l'auteur
- Divulgation au cours de la période de protection (article L. 123-4 CPI) : le droit appartient aux ayants droits
- Divulgation à l'expiration de cette période : le droit appartient aux propriétaires matériels
  - » durée du droit exclusif = 25 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle de la publication



# { BnF

## Spécificité des documents de la période 1914-18 au regard de la titularité des droits (1)

### Les œuvres anonymes et les œuvres

**pseudonymes** exemple : les journaux de tranchées

- L'auteur est libre de divulguer son œuvre de manière anonyme ou sous un nom d'emprunt
- 70 ans de protection à compter de la date de publication

**Les œuvres orphelines** ex : un éditeur disparu dont le fonds n'a pas été racheté...

- œuvres protégées dont les titulaires de droits ne peuvent être identifiés, ou ne peuvent être retrouvés malgré des recherches avérées et sérieuses
- Proposition de Directive européenne

# { BnF

## Spécificité des documents de la période 1914-18 au regard de la titularité des droits (2)

**œuvre de collaboration** recueil d'œuvres distinctes, chacune identifiable et attribuable à un auteur. Impact sur la détermination du statut et sur les autorisations à demander le cas échéant **Ex : une revue**

- Durée de protection = 70 ans à compter de la mort du dernier auteur

**Œuvre collective** créée à l'initiative et sous la direction d'un éditeur, les contributions personnelles des auteurs se fondent dans l'œuvre commune **ex : les dictionnaires**

- Durée de protection = 70 ans à compter de la publication

# { BnF

## Œuvres de commande : ex : photographies commandées par l'Etat

**Aujourd'hui**, régime créé par La loi du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information (dite DADVSI) : agent titulaire des droits patrimoniaux sur l'œuvre qu'il a créée, mais cession de ses droits à l'Etat dès sa création dès lors que l'œuvre aura été réalisée dans certaines conditions.

**Avant 2006**, avis Ofrateme du Conseil d'Etat (21.11.72) : l'administration est investie des droits sur les œuvres dont la création fait l'objet même du service.

**Avant 1972**, pas de régime spécifique : en cas de commande de l'Etat, et sauf disposition spécifique contraire, les droits sont présumés appartenir à l'Etat

**Art.9 du C.civil** : chacun a droit au respect de sa vie privée.  
Notion très large, définie par la jurisprudence.

Principe fondamental à respecter :

- en présence de manuscrits ou correspondances inédites
- En présence de photographies

### Le droit à l'image des personnes

**Le principe** : autorisation nécessaire pour diffuser l'image d'une personne  
Ce droit **s'éteint avec le décès** de la personne ; dans l'immense majorité des cas, **plus de problème de droit à l'image pour les collections de la guerre de 1914-18**

**Une exception** : la famille peut interdire, au titre du respect de sa propre vie privée, la reproduction de l'image du défunt si elle porte atteinte à sa mémoire et est contraire à la dignité.

### Le droit à l'image des biens

Après de nombreux jugements faisant droit à des demandes de dommages-intérêts fondés sur le droit de propriété, critère du **trouble anormal**

*le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci, il peut toutefois s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers lorsqu'elle lui cause un trouble anormal (arrêt du 7 mai 2004 hôtel de Girancourt).*

## La propriété matérielle La loi sur les archives

- Cas des **dépôts de collections** : pas de transfert de propriété. Le propriétaire contrôle l'usage qui est fait de son fonds. Son autorisation est nécessaire pour toute diffusion.
- Article L213-6 Modifié par [LOI n°2008-696 du 15 juillet 2008 - art. 17](#) : Les services publics d'archives qui reçoivent des archives privées à titre de don, de legs, de cession ou de dépôt sont tenus de **respecter les stipulations du donateur, de l'auteur du legs, du cédant ou du déposant quant à la conservation et à la communication** de ces archives.
- **Archives publiques** : code du patrimoine Article L213-2 Modifié par [Ordonnance n°2009-483 du 29 avril 2009 - art. 13](#) fixe le régime de communication des archives
  - Délais de communication à respecter
  - Un cas particulier d'archives publiques non consultables : celles dont la communication est susceptible d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des **armes** nucléaires, biologiques, chimiques ou toutes autres armes ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue.

## Délais de communication

### Article L.213-2 du Code du Patrimoine (extraits)

**Vingt-cinq ans** à compter de la date du décès de l'intéressé, pour les documents dont la communication porte atteinte au **secret médical**.

**Cinquante ans** à compter de la date du document pour les documents dont la communication porte atteinte **au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux** de l'Etat dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée.

**Soixante-quinze ans** à compter de la date du document, enquêtes réalisées par les services de la **police judiciaire**, affaires portées devant les **juridictions**, minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels, **registres de naissance et de mariage** de l'état civil

**Cent ans** à compter de la date du document pour les documents mentionnés au 4° qui se rapportent à une **personne mineure**.

- **Si nécessité d'une autorisation au regard du droit d'auteur**
  - A qui s'adresser pour l'obtenir ?
    - **A l'auteur**
      - « La qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire, à celui sous le nom de qui l'œuvre est divulguée » (art. L 113-1 CPI).
      - Cession, mandats, cotitularité
    - **Aux ayants droit** de l'auteur
    - **Aux sociétés de gestion collective**
- **Au regard de la vie privée, du droit à l'image**
  - **aux ayants droit**
- **Au regard de la propriété matérielle**
  - **Au propriétaire**